

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Robert G. a prêté sa propriété dite la Grange Huguenet, située avenue de Montrapon à BESANCON, à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, pour un week end d'accueil. Le 7 novembre 2009, alors que les enfants étaient réunis sous le préau à cause d'une averse, une personne s'est appuyée sur l'un des piliers en briques encadrant l'entrée, qui s'est effondré sur Lysiane B...

Le 8 février 2011, le juge des référés du tribunal de grande instance de BESANCON a ordonné une expertise médicale de la victime, confiée au docteur Fabrice F... Ce dernier a déposé son rapport en octobre 2011.

Par jugement du 9 juillet 2013, le tribunal de grande instance de BESANCON a : - déclaré l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE responsable de l'accident subi le 7 novembre 2009 par Lysiane B...,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à Lysiane B. les sommes suivantes :

* 3 296 euros au titre de son préjudice scolaire,

* 1 502 euros au titre de son déficit fonctionnel temporaire

(total et partiel),

* 13 000 euros au titre de son déficit fonctionnel permanent,

* 5 000 euros au titre des souffrances endurées,

* 1 500 euros au titre du préjudice esthétique,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute Saône la somme de 27 616,04 euros au titre de ses débours,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à la CPAM de la Haute Saône la somme de 1 015 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à Lysiane B. la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à Robert G. et à la société d'assurances FILIA MAIF la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à la CPAM de la Haute Saône la somme de 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- mis hors de cause la société M. et donné acte à la société FILIA MAIF de son intervention volontaire dans la procédure, - ordonné l'exécution provisoire de sa décision,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE aux dépens, y compris les frais de la procédure en référé et le coût de l'expertise judiciaire.

L'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ont régulièrement interjeté appel de ce jugement le 30 juillet 2013. Les appelants demandent à la Cour :

- de constater que l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE n'était pas gardienne du poteau litigieux qui s'est effondré sur Lysiane B. , de dire que Robert G. , propriétaire, avait conservé la garde de la structure et qu'il doit en conséquence, in solidum avec son assureur, indemniser le préjudice de la victime,

- à titre subsidiaire :

* de confirmer le jugement quant au montant des indemnités,

* de dire n'y avoir lieu au versement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

* de dire que Robert G. et son assureur FILIA M. devront les garantir de toutes les condamnations pouvant être prononcées à leur encontre, tant du chef de Lysiane B. que de celui de la CPAM, en principal, intérêts, frais, dommages et intérêts et dépens.

Ils soutiennent qu'ils ont fait un usage normal de la chose, que l'accident est dû à un vice interne et que le propriétaire est resté gardien de la structure de l'immeuble.

Lysiane B. forme appel incident sur le montant des indemnités allouées au titre du déficit fonctionnel. Elle sollicite 1 100 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire total, 2 500 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel, 14 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, outre 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle demande à titre principal la condamnation solidaire de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et de la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE au paiement des sommes ci dessus, et à titre subsidiaire la condamnation solidaire de Robert G. et de son assureur FILIA M. au paiement des mêmes sommes.

Robert G. et la SA FILIA MAIF concluent à la confirmation du jugement entrepris, et demandent la condamnation in solidum de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

et de la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à leur payer la somme de 2 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent que la garde de la propriété de Robert G. a été transférée à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, et soulignent que la chute du pilier en maçonnerie a été causée par un scout dépendant de cette association.

La CPAM de Haute Saône conclut, à titre principal, à la confirmation du jugement attaqué, et à la condamnation de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et de la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à lui verser la somme de 1 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Subsidiairement, elle demande la condamnation in solidum de Robert G. et de son assureur, la FILIA MAIF, à lui payer : - 27 616,04 euros au titre de ses débours, - 1 015 euros représentant l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, - 1 750 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel.

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux conclusions des appelant déposées le 14 février 2014, ainsi qu'à celles des intimés déposées :

- le 20 février 2014 pour Lysiane B. ,
- le 18 décembre 2013 pour la CPAM de Haute Saône,
- le 24 décembre 2013 pour Robert G. et la SA FILIA MAIF.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 mai 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la responsabilité :

Attendu que l'article 1384 alinéa 1er du code civil dispose qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu que les circonstances de l'accident survenu le 7 novembre 2009 ne sont pas contestées : en entrant sous le préau, Matthieu M. a appuyé sa main droite sur le pilier droit encadrant l'entrée, et celui ci s'est effondré sur Lysiane B. ; que Robert G. , copropriétaire indivis et gérant de la propriété, avait mis le terrain à la disposition des scouts et autorisé ceux ci, en cas de pluie, à se rendre sous le préau pour se protéger ; que selon les déclarations faites lors de l'enquête de police, les deux piliers de briques scellés sur leurs bases inférieures n'ont pas été solidarisés à leur niveau supérieur avec la poutre en béton reposée au dessus ;

Attendu qu'il existe une présomption de garde pesant sur le propriétaire de la chose ; que cette présomption tombe dans l'hypothèse d'un transfert de la garde, notamment dans le cas d'un prêt à usage, ou d'une mise à disposition d'autrui ;

Attendu que la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement n'est mise en oeuvre que quand la chose est dotée d'un dynamisme propre et dangereux ; qu'en l'espèce, il doit être constaté que l'effondrement du pilier n'est pas intervenu spontanément, mais suite à l'action d'une personne appartenant à l'association, qui s'est appuyée dessus ;

Attendu que dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE était devenue gardienne du pilier litigieux, que sa responsabilité était engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, et qu'en conséquence cette association ainsi que son assureur la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE devaient être condamnés in solidum à réparer l'entier préjudice de Lysiane B. ;

- Sur le préjudice :

Attendu que le préjudice corporel subi par Lysiane B. à la suite de l'accident survenu le 7 novembre 2009 doit être évalué sur la base du rapport d'expertise judiciaire, non contesté, établi par le docteur Fabrice F. le 19 octobre 2011, et dont les conclusions sont les suivantes :

- déficit fonctionnel temporaire total : du 7 novembre 2009 au 27 novembre 2009, le 21 janvier 2010, et du 8 avril 2010 au 10 avril 2010, - déficit fonctionnel temporaire partiel (en dehors des périodes de déficit fonctionnel temporaire total) : * 30 % du 28 novembre 2009 au 3 janvier 2010 * 20 % du 4 janvier 2010 au 30 juin 2010

* 10 % du 1er juillet 2010 au 8 avril 2011, - date de consolidation : 8 avril 2011 - déficit fonctionnel permanent : 10 % - souffrances endurées : 3,5 / 7

- dommage esthétique : 1 / 7

- préjudice d'agrément : néant

- pas de préjudice scolaire mais perte d'une année universitaire et allongement du délai pour les épreuves du permis de conduire

- frais futurs : traitement de la kératite par pommade cicatrisante quotidienne, permanent, et surveillance par un ORL avec audiogramme annuellement pendant trois ans ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le montant des indemnités allouées au titre du préjudice scolaire, des souffrances endurées et du préjudice esthétique, qui n'est pas remis en cause à hauteur d'appel ; que la condamnation prononcée au profit de la CPAM de Haute Saône en remboursement de ses débours sera également confirmée, pour le même motif ;

Attendu que sur le déficit fonctionnel temporaire, la somme de 690 euros par mois retenue par les premiers juges pour un taux de 100 % correspond à une juste évaluation, avec diminution proportionnelle lorsque l'incapacité temporaire est partielle ; qu'ainsi, au vu des conclusions de l'expert, il y a lieu à confirmation du montant de l'indemnité allouée au titre du déficit fonctionnel temporaire, soit 1 502 euros ;

Attendu que, compte tenu de l'âge de la victime lors de la consolidation de ses blessures (20 ans), le déficit fonctionnel permanent a été correctement évalué par les premiers juges à la somme de 13 000 euros ;

- Sur la demande de garantie :

Attendu que dans la mesure où la garde du pilier avait été transférée à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, la demande de garantie formée à l'encontre de Robert G. et de son assureur doit être rejetée ;

- Sur les frais et dépens :

Attendu qu'il y a lieu de confirmer les condamnations prononcées en première instance au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par le code de la sécurité sociale, de l'article 700, et des dépens ; que l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE, qui succombent, doivent être condamnées in solidum aux dépens d'appel, ainsi qu'au paiement des sommes de 1 500 euros à Lysiane B. , de 1 000 euros à Robert G. et à son assureur FILIA M. , et de 750 euros à la CPAM de Haute Saône, au titre des frais non compris dans les dépens exposés par eux en cause d'appel ; que ces condamnations emportent nécessairement rejet de la demande des appelants tendant à être indemnisés de leurs frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS La Cour, statuant par arrêt contradictoire, après débats en audience publique, et après en avoir délibéré, CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de grande instance de BESANCON le 9 juillet 2013 ; Y AJOUTANT,

DEBOUTE l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE de leur demande de garantie formée à l'encontre de Robert G. et de la SA FILIA MAIF ;

CONDAMNE in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- 1 500 euros (mille cinq cents euros) à Lysiane B. , - 1 000 euros (mille euros) à Robert G. et à la SA FILIA MAIF, ensemble, - 750 euros (sept cent cinquante euros) à la CPAM de Haute Saône ; DEBOUTE l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE de leur demande fondée sur le même texte ;

CONDAMNE in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE aux dépens d'appel, et autorise Maître LORACH, Maître DEGENEVE et la SCP BEVALOT & DUFOUR COEURDASSIER à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.